

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCV Les Vignobles du Sud Roussillon

Avenue de la Gare
66300 PONTEILLA

Références : 2022 – 060 – PR/EX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SCV Les Vignobles du Sud Roussillon, implanté Avenue de la Gare, 66300 PONTEILLA. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE, qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 3 ans. La précédente inspection a été effectuée le 07/05/2019. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignobles du Sud Roussillon
- Avenue de la Gare 66300 PONTEILLA
- Code AIOT dans GUN : 0006601473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Historique Industriel

La Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon" exploite une installation de préparation et conditionnement de vin, sise avenue de la gare de la commune de Ponteilla, sous l'appellation commerciale "Laure de Nyls".

Historiquement, la cave coopérative de Ponteilla est exploitée par la SCV "Les Vignerons de Ponteilla". Après la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres le 22/06/2005, la fusion de la cave de Ponteilla avec les deux premières est entérinée le 25/02/2009 et prend la dénomination de SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon". Enfin en 2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former l'actuelle Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon".

Avec 220 vignerons adhérents, la Société Coopérative Vinicole a produit dernièrement environ 40.000 hl de vin, répartis dans les 3 caves de Ponteilla, Pollestres et St-Jean-Lasseille, dont près de la moitié sur la cave de Ponteilla.

La Coopérative a pour projet, avec le fruit de la vente de l'ancienne cave de Trouillas, de l'achat d'un terrain limitrophe de la cave de Ponteilla (entre 2000 et 3000 m²) pour la construction d'un hangar de stockage de 600 m², dont 300 m² de chambre froide et 300 m² de stockage de matières sèches. Pour rappel, l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que toute modification notable (non-substantielle) des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale, est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Historique administratif

- ✓ Arrêté préfectoral n°2827/96 du 28/08/1996 autorisant la création d'un système de dépollution des effluents par bassin d'évaporation naturelle. Il s'agit de l'acte de référence.
- ✓ Récépissé de changement d'exploitant n°452/11 du 26/01/2011, après la fusion des caves coopératives de Canohès et Pollestres le 22/06/2005, la fusion de la cave de Ponteilla avec les deux premières est entérinée le 25/02/2009 et prend la dénomination de SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon".
- ✓ Courrier de la préfecture du 17/12/2013 actant le bénéfice de l'antériorité d'équipements frigorifiques visés par la rubrique 1185 sous le seuil de classement (NC).
- ✓ Récépissé de changement d'exploitant n°805/15 du 03/04/2015, la SCV "Les Vignobles du Haut Roussillon" a fusionné avec la SCV "Les Vignobles du Sud Roussillon" pour former l'actuelle Société Coopérative Vinicole (SCV) "Les Vignobles Sud Roussillon".

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » La production vinicole du site reste voisine de 100.000 hl/an → régime: E
- 2750 « station d'épuration collective », rubrique sans seuil = régime global: A

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- x Réseaux
- x Prélèvements et consommations d'eau
- x Traitement des effluents
- x Produits chimiques
- x Recollement de points de contrôle de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>	<u>Proposition de suites</u>
recollement photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours
Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours
Recollement traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours
recollement installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours
recollement moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12	Lettre de suite préfectorale délai de 28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<u>Nom du point de contrôle</u>	<u>Référence réglementaire</u>
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Stockages	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
recollement propreté	Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 6 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, canalisations de fluides dangereux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : La cave ne dispose pas de canalisations fixes de transport de fluides dangereux (alcool pur, solution de soude, SO ₂ ...). Les canalisations de transport de fluides insalubres (effluents) qui ne sont pas considérées comme fluides dangereux, aériennes en cave et souterraines entre la cave et l'installation de traitement, sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques, à minima 2 fois par an (avant et après les vendanges). La réfection de ces canalisations aériennes de la cave a été réalisée il y a une dizaine d'années. La principale canalisation souterraine de transport d'effluents, a été contrôlée le 5 janvier 2022 par la société TAEH. Le rapport d'essais de pression 10 bars pendant 2 h du réseau de traitement, indique une vérification concluante avec aucune baisse de pression. L'exploitant a présenté le schéma de tous les réseaux de transport d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, liste produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté : - le registre des produits dangereux (mise à jour 2022) ; - le plan de secours indiquant la présence du stockage des produits dangereux ; - les FDS associées. L'inspection a vérifié par sondage que les stockages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation présenté sont consignés les relevés du compteur général. Si les mesures de consommation d'eau doivent être relevés par quinzaine lors de la période de vinification et par trimestre lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement, les relevés des consommations d'eau sont effectués plus régulièrement (par semaine en période de vinification et par mois lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, forage
Prescription contrôlée : [...] En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : La cave disposait historiquement d'un puits. Suite à la cessation d'exploitation du puits, l'exploitant a pris les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Les travaux de colmatage ont été réalisés par la société AQUAFORAGE entre le 24 et 29/07/2019. Le rapport de M. SOLA, hydrogéologue, atteste de la réalisation du comblement dans les règles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de traitement des rejets
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : La coopérative est équipée d'une installation de traitement composée d'un bassin de traitement scindé en deux sous-bassins dont l'étanchéité est réalisée par une géomembrane, équipé en amont d'un bac de décantation et reliée à la cave par une canalisation non-gravitaire d'environ 450 m, disposant de pompes de refoulement. Ces installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En particulier, le dégrilleur installé en 2019, bénéficie d'un entretien annuel par la société TAEH avant vendange. Les pompes de refoulement sont asservies à une alarme, permettant de signaler un dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : recollement propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de son unité de traitement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol [...]
Recollement de la visite du 7/05/2019: La SCV doit justifier du nettoyage des abords du dégrilleur (bidons, plastiques, véhicules abandonnés...) et du curage des résidus d'effluents répandus au sol, après avoir identifié et éliminé la source.
Constats : En réponse au rapport d'inspection de la précédente visite, la SCV avait justifié en transmettant des photographies, du nettoyage des abords du dégrilleur (bidons, plastiques, véhicules abandonnés...) et du curage des résidus d'effluents répandus au sol, après avoir identifié et éliminé la source.
Lors de la visite, l'inspection a confirmé le nettoyage du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : recollement photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, photovoltaïque
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir. Recollement de la visite du 7/05/2019: La SCV doit se mettre en conformité avec les dispositions de la section V de l'AM du 04/10/10 et pouvoir justifier point par point du respect de ces dispositions.
Constats : L'exploitant a transmis le dossier technique et le plan de prévention établi par la société JP Energie Environnement gestionnaire de la centrale photovoltaïque. Le document rappel des procédures pour chaque intervention et notamment qu'en cas de risques identifiés, l'intervenant doit : - juger de la situation et évaluer les potentiels moyens de prévention - contacter l'entreprise utilisatrice ou son représentant afin de communiquer ces risques et de discuter de la marche à suivre. Dans l'éventualité où des moyens de préventions ne permettraient pas une intervention où les risques seraient suffisamment maîtrisés, celles-ci devra être repoussée jusqu'à ce que de nouveaux moyens de préventions soient mis en place. Ces procédures ne répondent pas complètement à l'article 30 spécifique aux dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours. Le document doit être complété. <u>Conformité à justifier :</u> La SCV doit se rapprocher du gestionnaire de la centrale photovoltaïque et transmettre une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie. Plus précisément, l'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. [...]
Constats : De manière générales, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à rétention. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un petit stockage de produits dangereux sans rétention, situé à l'étage. Par ailleurs, l'inspection a constaté le stockage de rafles de raisins à même le sol à proximité du bassin de traitement des effluents. L'organisation lors des vendanges ne permet pas le stockage des rafles sur une zone étanche avant le transfert en distillerie ou en compostage. <u>Conformité à justifier :</u> La SCV doit justifier: - que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à rétention, notamment le petit stockage de produits dangereux situé à l'étage; - du nettoyage et de l'évacuation du stockage des rafles de raisins présent à proximité du bassin de traitement des effluents; - de l'organisation du stockage des rafles sur une zone étanche lors des vendanges, avant le transfert en distillerie ou en compostage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, disconnexion
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
Constats : Le prélèvement d'eau est uniquement réalisé sur le réseau d'eau public. Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a mis en place un dispositif de disconnexion (type BA) sur le raccordement du réseau d'eau public. Concernant l'entretien, l'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle du dispositif de disconnexion. <u>Conformité à justifier :</u> La SCV doit justifier la vérification du dispositif de disconnexion suivant les préconisations du fabricant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : Recollement traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un système permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage doit être installé (échelle limnimétrique) [...] L'unité de traitement sera protégée de tout risque d'accident [...] Recollement de la visite du 7/05/2019 La SCV doit justifier: • de la mise en place d'échelle limnimétrique; • de la mise en place d'une signalisation relatif au risque de noyade.
Constats : L'exploitant a mis en place autour du bassin, une signalisation relatif au risque de noyade. Concernant l'échelle limnimétrique, l'exploitant a présenté le devis pour sa mise en place. Après multiples relance de la coopérative, la société n'est pas intervenue. La crise sanitaire et le confinement ont par la suite retardé l'intervention. Depuis l'échelle limnimétrique n'a pas été installée. L'exploitant relève manuellement le niveau des effluents dans le bassin. <u>Conformité à justifier :</u> La SCV doit justifier la mise en place de l'échelle limnimétrique permettant de connaître en permanence le niveau de remplissage du bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : recollement installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et gestion des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la législation. Elles doivent être entretenues en bon état et être contrôlées [...] Recollement de la visite du 7/05/2019: La SCV doit justifier la levée de l'ensemble des non-conformités électriques par une personne compétente.
Constats : La SCV a procédé à une levée partielle des non-conformités électriques et prévoit la mise en conformité dans le temps. L'exploitant a présenté le nouveau rapport de vérification des installations électriques. Des non-conformités électriques sont relevées. <u>Conformité à justifier :</u> La SCV doit justifier la levée de l'ensemble des non-conformités électriques par une personne compétente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Nom du point de contrôle : recollement moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/1996, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: • de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours [...] Recollement de la visite du 7/05/2019: La SCV doit: • justifier de la mise à jour du plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours indiquant notamment les extensions récentes, les réseaux et vannes, les zones à risques, les stockages de produits dangereux ... • vérifier sur la base du document technique D9, les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site et vérifier la disponibilité de la ressource en eau et le cas échéant, en lien avec le SDIS, compléter la ressource.
Constats : L'analyse du document technique D9a identifie un débit requis de 204 m ³ /h, soit une réserve d'eau de 408 m ³ . Considérant le coût d'une installation d'un poteau incendie permettant de fournir un débit de 204 m ³ /h, et qu'une réserve de 408 m ³ apparaît disproportionné, l'exploitant s'est rapproché du SDIS et ont convenu de l'installation d'une réserve de 120 m ³ , conformément à l'article 14 de l'AMPG du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (non applicable aux installations autorisées avant le « 29 novembre 2012 » au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date). L'exploitant a fait l'acquisition d'une bache incendie de 120 m ³ sans procéder à sa mise en service.
Conformité à justifier : La SCV doit justifier la mise en service de la bache incendie de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant: